

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
19 juin 2003 rendant obligatoire la décision de la
Commission paritaire centrale de l'enseignement libre
confessionnel du 27 février 2003 relative à la mise en
oeuvre de la discrimination positive
(article 18 du décret du 30 juin 1998)**

A.Gt 19-06-2003

M.B. 23-09-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné tel que modifié par les décrets des 22 décembre 1994, 10 avril 1995, 25 juillet 1996, 24 juillet 1997, 6 avril 1998, 2 juin 1998, 17 juillet 1998, 8 février 1999 et 19 décembre 2002, notamment les articles 34quater, § 5 et 97;

Vu la demande de la commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel;

Sur proposition du Ministre chargé de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2003;

Arrête :

Article 1^{er}. - Est rendue obligatoire la décision du 27 février 2003 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel relative à la mise en oeuvre de la discrimination positive (article 18 du décret du 30 juin 1998) et libellée comme suit :

"RECTO

Candidature à un emploi définitivement vacant d'un membre du personnel de l'enseignement libre confessionnel subsidié en service depuis au moins dix ans dans un établissement ou une implantation en discriminations positives à envoyer par lettre recommandée au(x) Président(s) de(des) la Commission(s) zonale(s) d'affectation dans laquelle (lesquelles) le membre du personnel souhaite bénéficier d'une affectation, au plus tard le 15 avril

Je soussigné(e) (nom-prénom) :

Adresse

Tél. :

Fax :

E-mail :

porteur des titres de capacités suivants :

engagé(e) à titre définitif auprès du Pouvoir Organisateur :

dans l'établissement D+ d'enseignement suivant*

dans l'implantation D+ de l'établissement suivant* :

Dans la (les) fonction(s) de :

Nombre d'heures par semaine

-

-

pour une charge à prestations complètes - incomplètes *

sollicite l'application de l'article 18 du décret du 30 juin 1998

au sein de la (des) zones(s) d'affectation suivante(s)



Fondamental (*)

Secondaire (*)

- ZONE 1 - Région de Bruxelles capitale (*)
- ZONE 2 - Province de Brabant wallon (*)
- ZONE 3 — Arrondissement de Huy-Waremme (*)
- ZONE 4 - Arrondissement de Liège (*)
- ZONE 5 - Arrondissement de Verviers (*)
- ZONE 6 - Province de Namur (*)
- ZONE 7 - Province du Luxembourg (*)
- ZONE 8 - Hainaut Occidental (*)
- ZONE 9 - Mons-Centre (*)
- ZONE 10 - Charleroi - Hainaut Sud (*)

- ZONE 1 - Région de Bruxelles capitale (*)
- ZONE 2 - Province de Brabant wallon (*)
- ZONE 3 - Province de Liège (*)
- ZONE 4 - Province de Namur (*)
- ZONE 5 - Province de Luxembourg (*)
- ZONE 6 - Hainaut Occidental (*)
- ZONE 7 - Mons-Centre (*)
- ZONE 8 - Charleroi - Hainaut Sud (*)

(*) Biffer les mentions inutiles

VERSO

— dans tous les établissements de la (des) zone(s) choisie(s) ci-dessus (*)
 — dans le ou les... (indiquer le nombre) établissement(s) suivant(s),
 dans l'ordre indiqué ci-dessous (*):

N° d'ordre	Zone(s)	Etablissement(s)
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je joins à la présente :

— Dans l'enseignement fondamental, un document signé de mon chef d'établissement attestant que je remplis les conditions fixées à l'article 18 du décret du 30 juin 1998 et précisant mes attributions telles qu'exercées au moment de la présente demande dans l'établissement D+ ou l'implantation D+

— Dans l'enseignement secondaire, un document signé de mon chef d'établissement attestant que je remplis les conditions fixées à l'article 18 du décret du 30 juin 1998 et une copie du dernier document 12 décrivant mes attributions telles qu'exercées au moment de la présente demande dans l'établissement D+ ou précisant mes attributions dans l'implantation D+.

Fait en double exemplaire, un exemplaire étant remis au représentant du Pouvoir Organisateur d'origine.

A....., le.....

(*) Biffer les mentions inutiles.

Signature du membre du personnel



Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2003.

Article 3. - Le Ministre qui a dans ses attributions les statuts des personnels de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juin 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

R. DEMOTTE